

La laïcité dans l'exercice de la kinésithérapie



“ La laïcité
est l’acceptation
de toutes les
opinions et de tous
les comportements
qui savent respecter
l’autre ”

~ Albert JACQUARD

Avant-propos

La laïcité s'invite chez les masseurs kinésithérapeutes. Le débat sur la laïcité est récurrent dans notre pays. Cette exception française, dont nous pouvons être fiers, suscite régulièrement des discussions, des interrogations, voire des incompréhensions. Il est vrai que le sujet qui embrasse à la fois le droit, le fait religieux, les libertés individuelles - liberté de conscience et liberté d'expression- l'organisation de la vie en société n'est pas simple et s'immisce jusque dans nos activités professionnelles. Il doit faire l'objet d'une indispensable mise en perspective et de nécessaires mises au point, aussi.

En novembre 2016, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a organisé un séminaire sur la laïcité avec un ancien ministre, deux parlementaires très au fait du sujet et plusieurs experts qui lui ont permis de mieux comprendre les risques et dangers des atteintes au principe de laïcité. Il a acquis la conviction que dans le contexte actuel, il fallait prolonger son action d'information et d'explication auprès de l'ensemble de la profession.

Tel est l'objectif de ce guide pratique que la commission éthique et déontologie du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a élaboré et qui a été adopté par le Conseil national de l'ordre le 18 décembre 2020. Il vise à rappeler les règles essentielles qui s'appliquent aux masseurs kinésithérapeutes en la matière et à les illustrer de situations pratiques.

Puisse ce guide être utile à tous les kinésithérapeutes, salariés comme, libéraux en les éclairant sur leurs droits et leurs devoirs et en leur permettant d'accompagner le geste professionnel d'une éthique irréprochable.

Pascale MATHIEU,

Présidente du Conseil national
de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes

Sommaire

1 Introduction et éléments de contexte [P.5](#)

2 Laïcité au sein des établissements sanitaires et sociaux [P.10](#)

- a. Le devoir de neutralité des agents publics [P.11](#)
- b. La liberté de conscience des agents publics [P.12](#)
- c. Une jurisprudence constante [P.12](#)
- d. L'usager du service public [P.13](#)
- e. La laïcité au sein des établissements privés [P.15](#)

3 Laïcité en cabinet libéral [P.16](#)

4 Laïcité dans l'enseignement [P.19](#)

- a. À l'université [P.20](#)
- b. En institut de formation en masso-kinésithérapie [P.20](#)

5 Annexes [P.22](#)

- a. Charte de la laïcité en hôpitaux et cliniques privés [P.23](#)
- b. Charte de la laïcité dans les services publics [P.24](#)
- c. Le guide laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé [P.25](#)
- d. Proposition d'affiche à destination des cabinets libéraux [P.26](#)

1

Introduction et éléments de contexte

~~~~~

*La laïcité n'est pas une opinion, mais la liberté d'en avoir une ; elle n'est pas davantage une conviction mais le principe qui permet, à chacune d'elles, son expression.*

~~~~~

Issu de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, le principe de laïcité est érigé en principe constitutionnel en 1946 et est consacré par l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* ».

Aujourd'hui, la laïcité se trouve confrontée à des réalités nouvelles liées, à la fois, à la montée de revendications communautaristes et au détournement de la laïcité à des fins stigmatisantes. Ces phénomènes n'épargnent pas les cabinets des kinésithérapeutes, ni les lieux d'exercice au sein des établissements de santé et médico-sociaux. Des signalements remontent au niveau des conseils départementaux ou du conseil national de l'ordre faisant état de formes de prosélytisme de la part de certains praticiens ou d'exigences particulières de la part de la patientèle.

Il convient d'emblée de dire que le principe de laïcité et de celui de neutralité qui en découle ne s'applique qu'à l'État, aux collectivités territoriales et aux services publics, auxquels il faut ajouter les organismes de droit privés chargés de missions de service public, comme par exemple les caisses de sécurité sociale ou les ordres professionnels. Le présent guide, dans son organisation, fait clairement ressortir cette distinction.

Cependant, la laïcité est aussi une valeur républicaine qui rassemble des femmes et des hommes qui, par-delà leur appartenance religieuse ou spirituelle sont libres et égaux en droit. Elle garantit le respect de toutes les convictions dans les seules limites de l'ordre public. C'est pourquoi dans le cadre du droit civil et pénal des personnes physiques et morales privées, la laïcité trouve sa place en assurant le respect des convictions, de la liberté des autres - y compris celle de l'entreprise -, de la non-discrimination et de la dignité des personnes.

Des éléments de contexte historique et juridique sont utiles pour compléter le présent propos :

Les fondements constitutionnels et législatifs

Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.



ARTICLE 1^{ER}

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. ».



ARTICLE 2

« la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. [...] ».



CONSTITUTION DE 1958, ARTICLE PREMIER :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.[...] »

Les étapes récentes les plus significatives

Le 4 OCTOBRE 1989 à Creil, trois collégiennes ont refusé d'enlever leur hijab en classe et se sont fait exclure, provoquant ainsi un débat national. La presse et une grande partie de la classe politique ont réagi à ce qu'ils percevaient comme une menace à la laïcité.

Avis du Conseil d'État rendu LE 27 NOVEMBRE 1989, suite à l'affaire du voile des collégiennes de Creil d'octobre 1989 qui précise que :

« La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ».

Il s'en suit que la limite de la liberté de conscience est l'atteinte aux devoirs et aux obligations des élèves ainsi qu'à l'ordre public.

LE 3 JUILLET 2003, le Président de la République, Jacques Chirac, met en place une commission de réflexion, présidée par Bernard Stasi, médiateur de la République, sur l'application du principe de laïcité dans la République. Cette commission préconise l'adoption d'une loi interdisant le port de signes religieux « ostensibles » (voile, kippa et « grande » croix).

LE 15 MARS 2004 a été publiée la loi n°2004-228 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Elle impose de manière stricte le principe de laïcité dans ces établissements.

LE 25 JUIN 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation¹ dans l'affaire « Baby Loup » permet de limiter l'expression religieuse dans l'entreprise privée dès lors que ces limitations sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

¹ Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014, 13-28.369, Publié au bulletin.

La cour de Cassation précise les conditions auxquelles une personne morale privée, peut restreindre la liberté de ses salariés de manifester leurs convictions religieuses sur leur lieu de travail. Elle approuve la cour d'appel d'avoir déduit du règlement intérieur que la restriction à la liberté de manifester sa religion qu'il édictait ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise et justifiée.

La loi Travail n° 2019-1088 **DU 8 AOÛT 2016** introduit dans le Code du travail un nouvel élément sur le fait religieux dans l'entreprise en créant un article L. 1321-2-1 qui prévoit : « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu **LE 14 MARS 2017** deux arrêts très attendus sur le port de signes religieux en entreprise (C-157/15 -G4S Secure Solutions et C-188/15 - Micropole SA).

La CJUE considère, de manière très subtile, d'une part que la règle interne d'une entreprise interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux ne constitue pas une discrimination directe ou indirecte et, d'autre part, qu'en l'absence de règle interne, la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits du client de ne plus voir ses services assurés par une salariée portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle de nature à écarter l'existence d'une discrimination.

La Cour de cassation, dans le prolongement de ces deux arrêts de la CJUE, a repris en droit interne, les règles posées par la CJUE (Cass,Soc, **22 NOVEMBRE 2017**,n° 13-19.855). Toutefois, la Cour de cassation, de façon plus restrictive que la CJUE, limite la portée de la clause de neutralité aux seuls salariés se trouvant en contact avec les clients.

2

Laïcité au sein des établissements sanitaires et sociaux

a. Le devoir de neutralité des agents du service public

Selon l'avis sur la laïcité du 9 octobre 2013 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, « *le principe de neutralité de l'État implique que l'administration et les services publics doivent donner toutes les garanties de la neutralité, mais doivent aussi en présenter les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de cette neutralité. En conséquence, une obligation de neutralité particulièrement stricte s'impose à tout agent du service public* » (§25).

L'article 1^{er} de la loi du 20 avril 2016 relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. [...]* »

Aux termes de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique (CSP), « *le service public hospitalier exerce l'ensemble des missions dévolues aux établissements de santé [...] dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité.* »

Le masseur-kinesithérapeute salarié d'un établissement public ou assurant une mission de service public

Le masseur-kinésithérapeute salarié d'un établissement public est un fonctionnaire ou assimilé comme tel. À ce titre, il doit respecter le principe de la neutralité de l'État.

il ne peut porter une tenue vestimentaire qui constituerait une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, ni tenir des propos constituant des marques de prosélytisme.

Saisie de la question de l'interdiction du port du voile, la CEDH, dans un arrêt du 26 novembre 2015 – n°64846/11, a jugé que la neutralité exigée pour les agents du service public hospitalier était proportionnée au but recherché et qu'ainsi elle n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b. La liberté de conscience des agents du service public

Toutefois, les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir, laquelle est garantie par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983. En effet, cet article précise que « *la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses [...]* ».

c. Une jurisprudence constante

L'obligation de neutralité dans la fonction publique est posée par la jurisprudence du conseil d'État (CE 8 décembre 1948). Par ailleurs, le conseil d'État a indiqué dans son avis du 3 mai 2000, mademoiselle Marteaux qu' « *il résulte des textes constitutionnels et législatif que le principe de la liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci* ».

Cette position a été confirmée par une décision du tribunal administratif de Paris le 17 octobre 2002 qui rappelle que le principe de neutralité du service public est un principe de protection des usagers du service « *de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience* ».

Le conseil d'État, dans son arrêt du 6 avril 2001, suite à une requête du Syndicat national des enseignements de second degré, rappelle la valeur constitutionnelle du principe de la laïcité et la neutralité du service public qui en découle.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, le principe de neutralité ne constitue pas une violation de la liberté de conscience (CEDH, arrêt du 15 février 2001, Lucia Dahlab c. Suisse).

Dès lors, il est établi que toute manifestation de convictions religieuses

dans le cadre du service public est interdite et le port de signes religieux aussi. En conséquence, une obligation de neutralité particulièrement stricte s'impose à tous les agents du service public, quel que soit ce service. Cette obligation ne constitue pas une violation du droit à la liberté de conscience (CEDH 2001).

d. L'usager du service public

Le patient est considéré comme un usager du service public. Bien que la liberté religieuse lui soit garantie, le principe de laïcité suppose d'en encadrer l'exercice. Il en va de même pour l'accompagnant du patient.

Ainsi, la cour a jugé que « l'hôpital est un lieu où il est demandé également aux usagers, qui ont pourtant la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses, de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier. En d'autres termes, la réglementation de l'État concerné y fait primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses, ce dont elle prend acte. »

Au sein des hôpitaux et des centres de santé en tant que lieux de service public les préférences et convictions des patients doivent être respectées. Le principe de laïcité s'y applique.

Ceci implique que tous les patients soient traités de la même façon, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions personnelles et que la neutralité des soignants soit effective.

Rappelons toutefois que si les patients ont le choix de leur kinésithérapeute, en milieu hospitalier ce droit s'applique dans la stricte limite des contraintes liées à l'organisation du service et à la dispensation des soins de qualité et en toute sécurité.

De même, il est formellement interdit à quiconque de faire du prosélytisme dans l'établissement.

EN PRATIQUE

Les exemples cités ci-dessous sont issus du guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé (annexe c).

~ Le patient refuse de se déshabiller lors d'un soin de masso-kinésithérapie.

Cette situation empêche la réalisation d'un examen ou du soin dans les règles conformes à l'hygiène et à la sécurité. Le masseur-kinésithérapeute peut refuser de mettre en œuvre le soin. Toutefois, rappelons que le refus de soins ne peut être fondé sur un motif discriminatoire.

~ Une kinésithérapeute souhaite porter un foulard dans le cadre de son exercice professionnel au sein d'un établissement public.

Il s'agit d'une contravention au principe de neutralité qui s'impose aux agents du service public quelle que soit la religion. Ce manquement l'expose à une sanction.

~ Un masseur-kinésithérapeute invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes.

S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination : par exemple, le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme et ce de façon répétée.

~ Un masseur-kinésithérapeute pratique un prosélytisme auprès d'un collègue.

Il s'agit d'une violation de l'interdiction du prosélytisme. Le masseur-kinésithérapeute devra être rappelé à l'ordre et le cas échéant sanctionné. En outre, l'administration hospitalière doit protéger les agents qui seraient victimes de pressions prosélytes.

~ Un patient exerce des pressions prosélytes, par des injonctions et des distributions de tracts suscitant l'adhésion à sa religion.

Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. La nécessaire protection du personnel et des usagers du service public doit conduire l'administration à intervenir auprès du patient. Les règles applicables au sein du service public hospitalier doivent lui être rappelées fermement pour que cesse toute pression. Si toutefois les désordres entraînés par ses agissements se poursuivent, toutes les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la sortie de l'intéressé, seront prononcées par le directeur de l'établissement avec l'accord du médecin chef de service (en tenant ainsi compte de l'état de santé du patient).

e. La laïcité au sein des établissements privés

Au sein de l'hôpital privé ou de toute autre structure de soins de droit privé, l'obligation de neutralité de l'État ne s'applique pas à ce jour, à l'exception des services de permanence des soins (urgences).

Dès lors, c'est le code du travail dont on a vu qu'il avait été renforcé en matière d'exigence de neutralité par la loi Travail n° 2019-1088 du 8 août 2016 qui s'applique (art L. 1133-1, art. L. 1321-2-1 et L. 1321-3, 2° et 3°) qui pose le principe que le règlement intérieur ne peut apporter de restrictions à l'exercice d'une liberté fondamentale qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché.

Néanmoins, la Cour de cassation énonce que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé ».

En l'espèce, une salariée de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis portait un foulard islamique en forme de bonnet dans le cadre de ses fonctions. Elle a été licenciée pour cause réelle et sérieuse puisque le règlement intérieur de la caisse comprenait une note de service interdisant « le port de vêtements ou d'accessoires positionnant clairement un agent comme représentant un groupe, une ethnie, une religion, une obédience politique ou quelque croyance que ce soit » et notamment « le port d'un voile islamique, même sous forme de bonnet ».

La cour de cassation précise également que les agents des caisses primaires d'assurance maladie « sont [...] soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires ».

En tout état de cause, après le constat que des dérives s'étaient installées au sein du service public et des organismes de droit privé qui assurent les missions dudit service, le futur projet de loi contre les séparatismes va étendre aux salariés des entreprises délégataires d'un service public l'obligation de neutralité religieuse. La décision de la Cour de cassation de 2013 précitée aura donc une assise législative.

3

Laïcité au cabinet libéral

Les règles qui s'appliquent à l'hôpital privé ou aux établissements de soins de droit privé s'imposent également au cabinet de kinésithérapie libéral.

En ce sens, la liberté de conscience du kinésithérapeute et du patient doit être respectée s'ils souhaitent, par exemple, porter des signes distinctifs religieux. Néanmoins, pour l'un comme pour l'autre, toute forme de prosélytisme est interdite.

Le kinésithérapeute étant soumis à une obligation de dispenser des soins de qualité et en toute sécurité, si une personne ne souhaite pas se dévêtir pour des raisons religieuses et que cela entrave la mise en œuvre d'un examen clinique ou d'un traitement de qualité, alors le praticien peut refuser sa prise en charge en invoquant les dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique qui dispose :

« [...] Hormis le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. [...] »

Toutefois, les raisons professionnelles ou personnelles invoquées devront être légitimes et non-discriminatoires.

Voir p. 26 une proposition d'affiche à destination des cabinets libéraux.

EN PRATIQUE**~ Une personne refuse de se déshabiller lors d'un soin de masso-kinésithérapie.**

Cette situation empêche la réalisation d'un examen ou du soin dans les règles conformes à l'hygiène et à la sécurité. Le masseur-kinésithérapeute peut refuser de mettre en œuvre le soin. Toutefois, rappelons que le refus de soins ne peut être fondé sur un motif discriminatoire.

~ Un patient refuse de se faire soigner par une femme.

Le patient a droit au libre choix de son praticien. La kinésithérapeute peut ainsi l'orienter vers l'un de ses confrères hommes sauf en cas d'urgence.

~ Un accompagnant refuse que la patiente soit prise en charge par un masseur-kinésithérapeute de sexe masculin.

Le patient a droit au libre choix de son praticien et ce n'est donc pas à l'accompagnant de choisir son praticien à sa place. Néanmoins, le masseur-kinésithérapeute peut refuser de mettre en œuvre le soin, sauf en cas d'urgence.

~ Un masseur-kinésithérapeute a connaissance du refus de vaccination d'un mineur de la part de ses parents pour des convictions religieuses.

Parce que ne pas faire vacciner son enfant le met en danger et peut mettre en danger les autres, le fait de compromettre la santé de son enfant – ou celui de risquer de contaminer d'autres enfants par des maladies qui auraient pu être évitées par la vaccination – peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Il est conseillé au masseur-kinésithérapeute d'informer les parents sur l'utilité des vaccins et leur caractère obligatoire.

S'il ne parvient pas à convaincre les parents, le masseur-kinésithérapeute doit en référer à l'autorité compétente (conseil départemental de l'ordre ou/et agence régionale de santé).

4

Laïcité dans l'enseignement

a. À l'université

L'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». Il est rappelé que la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ne s'applique pas à l'université.

Toutefois, l'université peut se doter d'un règlement intérieur qui a vocation à définir de manière circonstanciée les règles de fonctionnement de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment les relations avec ses usagers en envisageant les situations susceptibles de contrevenir au principe de laïcité (actes de prosélytisme, manifestations de discrimination, etc.). Il constitue la base juridique pour poursuivre les étudiants qui porteraient atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.²

b. En institut de formation en masso-kinésithérapie

En France, les études de kinésithérapie sont accessibles après une première année d'étude universitaire. Les enseignements théoriques et pratiques sont dispensés en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK).

Les IFMK qui ne sont pas intégrés à l'université et qui préparent au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute³ ont l'obligation de signer une convention avec un ou plusieurs universités pour pouvoir accueillir des étudiants.

A ce titre, les IFMK ont l'obligation de respecter les dispositions qui régissent l'université, notamment le règlement intérieur de l'université avec laquelle ils ont conventionné.

² Laïcité à l'Université – Synthèse pratique du guide « Laïcité et enseignement supérieur » de la CPU – Conférence des présidents d'université 2004.

³ Conformément à l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

EN PRATIQUE

~ Un enseignant dans un établissement public est-il libre d'exprimer sa croyance religieuse ?

NON, il se doit de respecter un devoir de neutralité.

~ Un étudiant est-il libre d'afficher sa conviction religieuse ?

OUI, cependant ce droit n'est pas absolu. Cela ne peut entraver ni la diffusion et le bon déroulement de l'enseignement, ni le fonctionnement de l'IFMK (dates des examens, travaux pratiques...). Toute forme de prosélytisme est interdite.

En ce qui concerne les stages cliniques, l'étudiant est considéré comme un agent ou un personnel de l'établissement où le stage est réalisé. Ainsi, la réglementation liée à l'établissement public, privé ou au cabinet libéral, s'applique, notamment concernant la laïcité, sous réserve du respect de la convention de stage.

~ Un étudiant peut-il refuser de participer à un enseignement en raison du sexe de l'enseignant ?

NON.

~ Un étudiant peut-il refuser la vaccination obligatoire en raison de ses convictions religieuses.

NON.

~ Un étudiant peut-il refuser de réaliser ou de recevoir des actes de masso-kinésithérapie ?

Dans le cadre de la formation initiale en IFMK, les étudiants peuvent être amenés à réaliser des actes entre pairs. Les travaux pratiques et les stages sont nécessaires à l'acquisition des compétences en masso-kinésithérapie.

Compte tenu des différences entre les femmes et les hommes (anatomie, morphologie), l'étudiant ne peut s'exonérer d'une pratique nécessaire sur le plan pédagogique au motif de sa pratique religieuse. Il ne peut pas refuser de prendre part aux exercices pratiques que comportent la formation au motif que ceux-ci iraient à l'encontre de ses convictions.

Dans le cas particulier de l'atteinte à son intégrité corporelle, les règles relatives à l'avis du Conseil national de l'ordre relatives au respect de la dignité humaine s'appliquent.⁴

En résumé, les droits d'autrui, l'égalité de traitement des étudiants et le fonctionnement de l'IFMK priment sur les manifestations des croyances religieuses.

⁴ Avis du conseil national de l'ordre du 25-26-27 juin 2019 relatif au respect de la dignité de la personne humaine dans le cadre de la formation initiale et continue

5

Annexes

a. Charte de la laïcité en hôpitaux et cliniques privés

Charte de la Laïcité

EN HÔPITAUX ET CLINIQUES PRIVÉS

Tous les patients sont soignés et accompagnés de la même façon quelles que soient leurs croyances ou absence de croyances religieuses.

L'établissement respecte les croyances et convictions des personnes accueillies. Les patients ont le droit d'exprimer leurs croyances et convictions religieuses. La liberté religieuse du patient s'exerce dans un cadre intime (chambre seule et/ou lieu adapté dans l'établissement).

Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne hospitalisée, d'un visiteur, d'un membre du personnel ou d'un bénévole.

Une liste des représentants des différents cultes est tenue à disposition des patients qui demandent à entrer en contact avec l'un ou plusieurs d'entre eux.

Toute personne peut choisir son praticien sous réserve que les modalités d'organisation de l'établissement ne s'y opposent pas et qu'il ne s'agit pas d'une situation d'urgence. L'établissement explique les contraintes de services aux patients qui expriment des préoccupations d'ordre religieux.

Les patients ne peuvent récuser le personnel soignant ou d'autres usagers à raison de la religion effective ou supposée de ceux-ci, ni exiger une adaptation du fonctionnement de l'établissement ou d'un équipement. Cependant, l'établissement s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

b. Charte de la laïcité dans les services publics

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La **liberté de conscience est garantie aux agents publics**. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

c. Le guide laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé



Laïcité
et gestion des
faits religieux
dans les
établissements
publics
de santé



Observatoire
de la laïcité



d. Proposition d'affiche à destination des cabinets libéraux

RÈGLES APPLICABLES À CES LOCAUX

1

Toutes les personnes dans ces locaux doivent avoir un comportement respectueux les unes envers les autres.

2

Toutes les personnes présentes dans ces locaux doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

3

Toute forme de prosélytisme est interdite dans ces locaux. Le prosélytisme désigne l'attitude de personne cherchant à convertir d'autres personnes à leur foi.

4

Le masseur-kinésithérapeute se réserve le droit de refuser un patient qui ne respecterait pas ce règlement intérieur.

5

Il est interdit de fumer et d'utiliser une cigarette électronique dans ces locaux.



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes